

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315	210	520
CONGO (Kinshasa) - ANGOLA	4.945	6.100	2.745	3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 68-93 du 5 avril 1968, portant nomination en qualité d'inspecteur des finances..... 187

Ministère des finances et du budget

Décret n° 68-95 du 8 avril 1968, abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 4619/DPLC-8 du 30 décembre 1955 et accordant une majoration de points d'indices aux fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement du 1^{er} degré) chargés de la direction d'une école 187

Actes en abrégé 187

Ministère de l'information

Décret n° 68-94 du 8 avril 1968, portant création d'un service d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale au ministère de l'information 188

Ministère de la jeunesse et des sports

Décret n° 68-96 du 8 avril 1968 déterminant les règles de fonctionnement et de gestion financière du Stade de la Révolution 188

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé..... 190

Ministère du travail.

Actes en abrégé 191

Rectificatif n° 1135/MT/DGT/DGAPE-3-4/6 du 1^{er} avril 1968 à l'arrêté n° 373/MT/DGT/DGAPE 3-4-6 du 8 février 1968 portant reclassement des fonctionnaires dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la police 192

Rectificatif n° 1231/MT/DGT/DGAPE-4/8 du 6 avril 1968 à l'arrêté n° 4654/MT/DGT/DGA EE du 12 octobre 1967, portant intégration et nomination des élèves sortant du cours normal annexé au lycée technique d'Etat de Brazzaville (section instructeurs) 193

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 193

Ministère des Affaires Economiques

Arrêté n° 1200/MCI du 5 avril 1968, fixant les prix de vente du ciment produit par la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU).... 193

Arrêté n° 1201/MCI du 5 avril 1968, interdisant l'importation du ciment dans toute l'étendue de la République du Congo..... 194

Rectificatif n° 1192/MCAESI-DAECSCI du 3 avril 1968 à l'arrêté n° 1007/MCAESI-DAECSCI du 21 mars 1968 portant élection complémentaires à la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville..... 194

Ministère des travaux publics		
<i>Actes en abrégé</i>	194	
Ministère des transports		
<i>Actes en abrégé</i>	194	
Ministère de l'office des postes et télécommunications		
<i>Actes en abrégé</i>	194	
<i>Additif</i> du 29 mars 1968 à l'arrêté n° 0085/P et r portant promotion des agents contractuels de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo.....	195	
Ministère de l'intérieur		
<i>Décret</i> n° 68-87 du 30 mars 1968, portant nomination en qualité des chefs de district de Mandingou Kayes, Ouessou et Makoua.....	195	<i>Décret</i> n° 68-91 du 1 ^{er} avril 1968, portant nomination en qualité des chefs de district de Lékana, Zanaga, Loukoléla..... 197
<i>Décret</i> n° 68-88 du 30 mars 1968, portant affectation de commis principal des services administratifs et financiers de 4 ^e échelon.....	196	<i>Décret</i> n° 68-92 du 1 ^{er} avril 1968, portant nomination d'ingénieur des travaux agricoles de 2 ^e échelon en qualité de secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de la région des plateaux à Djambala..... 198
<i>Décret</i> n° 68-89 du 1 ^{er} avril 1968, portant nomination d'instituteur adjoint de 3 ^e échelon en qualité de chef de district de Loandjili.....	196	<i>Décret</i> n° 68-97 du 8 avril 1968, portant nomination de commis principal des services administratifs et financiers de 2 ^e échelon en qualité de chef de district d'Okoyo..... 198
<i>Décret</i> n° 68-90 du 1 ^{er} avril 1968, portant nomination d'agent spécial principal de 2 ^e échelon en qualité de secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de la Lékoumou à Sibiti.....	196	<i>Actes en abrégé</i> 198
		<i>Additif</i> n° 1100/MT/INT. DGSS du 28 mars 1968 à l'arrêté n° 286/INT. DGSS du 1 ^{er} janvier 1968, portant promotion sur liste d'aptitude au grade d'officier de paix adjoint de la police. 199
		Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Elevage
		<i>Actes en abrégé</i> 199
		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière
		Domaines et propriété foncière..... 200
		Conservation de la propriété foncière..... 201
		Avis et communication émanant des services publics
		Compte de pertes et profits exercice 1967. et Bilan au 31 décembre 1967,..... 202



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 68-93 du 5 avril 1968, portant nomination de M. Okoko Esseau (Thomas) en qualité d'inspecteur des finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF ET DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 64-408 du 15 décembre 1964, portant création de l'inspection générale des finances ;
Vu le décret n° 65-93 du 17 mars 1965, portant modificatif au décret précité,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okoko Esseau (Thomas), administrateur des services administratifs et financiers de 3^e échelon, précédemment directeur général de l'Office National du Commerce, bénéficiaire d'un congé administratif, est nommé inspecteur des finances à l'issue de son congé et mis à la disposition de l'inspection générale des finances.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République, chef du
Gouvernement :

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Pour le ministre du travail:
Le ministre des travaux publics, des
transports et des postes et télécommuni-
cations,*

P. M'VOUAMA

—o—

MINISTÈRE DES FINANCES DU BUDGET

DÉCRET n° 68-95 du 8 avril 1968 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 4619/DPLC-S du 30 décembre 1955 et accordant une majoration de points d'indices aux fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement du 1^{er} degré) chargés de la direction d'une école.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;
Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1968, fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;
Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 208/FP du 2 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 32-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 4519/DPLC-S du 30 décembre 1955 accordant une majoration de points d'indices aux instituteurs du cadre métropolitain de l'enseignement et aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'enseignement de l'A.E.F. chargés de la direction d'une école ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 4619/PLC-S du 30 décembre 1955 accordant une majoration de points d'indices aux instituteurs du cadre métropolitain de l'enseignement et aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'enseignement de l'A.E.F., chargés de la direction d'une école sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement du 1^{er} degré) de la République du Congo, chargés de la direction d'une école, bénéficient d'une majoration de points d'indices ainsi fixés :

Direction d'une école :

De 2 classes : 10 points ;
De 3 classes : 20 points ;
De 4 classes avant 3 ans : 40 points ;
De 4 classes après 3 ans : 60 points ;
De 5 à 9 classes avant 3 ans : 60 points ;
De 5 à 9 classes après 3 ans : 80 points ;
De 10 classes et plus : avant 3 ans : 80 points ;
De 10 classes et plus :

Avant 3 ans : 80 points ;

Après 3 ans : 100 points.

Cette majoration qui est due pendant la période de grandes vacances scolaires, est accordée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale. Elle est payable par trimestre.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Pour le ministre des finances, du budget
et des mines en mission :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. Ch. GANAO

*Le ministre de l'éducation
nationale,*

L. MAKANY

—o—

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1245 du 8 avril 1968, est attribuée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay Paris 7^e, une subvention de 6 250 000 francs C.F.A., à titre d'engagement provisionnel pour le paiement des bourses aux stagiaires relevant du ministère du travail.

Cette subvention imputable au budget de l'Etat, section n° 55-06, chapitre 01, sera versée au compte CCP n° 9061-41 Paris.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DÉCRET n° 68-94 du 8 avril 1968, portant création d'un service d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale au ministère de l'information.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 65-183 du 13 juillet 1965, créant la direction des services de l'information ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'information un bureau d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale dépendant de la direction des services de l'information.

Art. 2. — Le bureau d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale a pour rôle essentiel de mettre sous forme analytique et synthétique à la disposition des organes constitutionnels (physiques et moraux), ainsi que des services publics de presse les éléments d'information exploitables pour le grand public où à diffusion restreinte se rapportant à la vie politique, économique, sociale et culturelle des différents ministères.

Art. 3. — Ce rôle répond à plusieurs préoccupations :

a) Mettre un terme au cloisonnement des administrations pour ce qui est de l'information gouvernementale ;

b) Remédier à la dispersion des sources d'information d'origine ministérielle ;

c) Assurer la liaison avec d'une part les services de presse existant éventuellement au sein des autres ministères et d'autre part avec les services extérieurs du Gouvernement ;

d) Donner au ministre de l'information la possibilité de remplir avec efficacité ses fonctions de porte-parole du Gouvernement qui l'appellent à s'exprimer sur tous les aspects de l'activité gouvernementale et, par conséquent, l'obligent à être parfaitement éclairé sur l'action entreprise par les différents ministères.

Art. 4. — Le bureau d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale traite sous le contrôle du ministre de l'information les documents qui lui sont soumis quotidiennement par les différents départements ministériels sous forme :

1° De simples dépêches de presse comportant la divulgation d'un fait brut par le canal des services de l'information ;

2° De synthèse d'une situation politique exploitée par notes d'information destinées aux organes constitutionnels ;

3° D'analyse informationnelle en un langage propre à atteindre le public d'une situation sociale et économique donnée ;

4° D'élaboration de bilans périodiques de l'action gouvernementale.

Art. 5. — Le bureau d'études et de coordination interministérielle de l'information gouvernementale est chargé en outre :

D'élaborer les textes juridiques du ministère de l'information ;

D'établir des analyses d'opinion publique à partir du courrier reçu par les services de l'information ou par tout autre moyen de dialogue avec le public.

Art. 6. — Les membres du Gouvernement de la République sont, chacun en ce qui concerne son département ministériel, chargés de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts,

A. HOMBESSA.

Pour le ministre des finances, du budget et des mines en mission :
Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. Ch. GANAO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO

Le ministre de l'éducation nationale,

L. MAKANY.

Le ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie,

A. MATSIKA.

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. Ch. GANAO.

Pour le ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA :

Le ministre de l'information, chargé de l'intérim,

A. HOMBESSA.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI

Le ministre de la santé publique et des affaires sociales,

J. BOUITI

Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts,

S. BONGHO-NOUARRA.

Le secrétaire d'Etat à la défense nationale,

A. POIGNET.

oOo

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET n° 68-96 du 8 avril 1968 déterminant les règles de fonctionnement et de gestion financière du Stade de la Révolution.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'information, chargé de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire, de la culture et des arts ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-328 du 31 décembre 1966, portant création du Comité National des Sports ;

Vu la loi n° 19-67 du 30 novembre 1967, portant création et organisation du Stade de la Révolution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de déterminer les règles de fonctionnement et de gestion financière du Stade de la Révolution.

Art. 2. — Le Stade de la Révolution est responsable de la gestion administrative, matérielle et financière de l'ensemble des installations présentes et à venir du complexe omnisport dit « Stade de la Révolution » :

CHAPITRE PREMIER

Comité de gestion

A) Composition et fonctionnement :

Art. 3. — Le Stade de la Révolution est administré par un Comité de gestion composé de 7 membres au moins et 10 au plus dont obligatoirement :

Président :

Le ministre des sports.

Membres :

Le ministre des finances ou son représentant ;
Le maire de Brazzaville ou son représentant ;
Un représentant de la J.M.N.R. ;
Un représentant de la C.S.C. ;
Le directeur du contrôle financier ;
Le secrétaire général du comité national des sports.
Les membres représentant l'Etat sont désignés par ce dernier. Ils dépendent des seules autorités qui les ont nommés et ne sont révocables que par elles.

Les membres du Comité de gestion doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ni infamante.

Art. 4. — Les fonctions de membres du Comité de gestion prennent fin par suite de décès ou par notification adressée au Stade de la Révolution par la collectivité ou l'organisme qui a désigné lesdits membres.

Art. 5. — Le Comité de gestion peut appeler à siéger, à titre consultatif, toute personne ayant une compétence particulière pour l'étude d'une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 6. — Le Comité de gestion se réunit une fois par mois sur convocation de son Président, il peut se réunir également à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Art. 7. — Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

B) Attributions :

Art. 8. — Le Comité de gestion exécute ou autorise les actes ou opérations relatifs au fonctionnement du Stade de la Révolution.

Il lui appartient plus particulièrement :

1° De veiller à ce que lesdites installations soient utilisées exclusivement pour l'organisation de manifestations contribuant au développement et à la promotion du sport ;

2° De veiller à l'entretien, à l'amélioration et à l'exploitation des installations ;

3° De coordonner et d'approuver les horaires et calendriers annuels d'utilisation desdites installations qui lui sont présentés par des Fédérations nationales sportives, par l'intermédiaire du Comité national des sports ;

4° D'examiner et d'approuver les règlements intérieurs qui détermineront le fonctionnement desdites installations ;

5° De fixer les tarifs des places ainsi que les modalités d'impression, de vente et de contrôle des billets ;

6° De veiller à l'application des règles de discipline et de sécurité imposées aux organisateurs responsables et de sanctionner le cas échéant toute infraction.

Art. 9. — Le Comité de gestion a pouvoir, en outre :

1° De fixer les modalités de recrutement et de rémunération ainsi que les règles de gestion du personnel non fonctionnaire ;

2° De procéder à la passation des marchés selon les clauses et conditions applicables aux marchés administratifs ;

3° De louer éventuellement à des tiers les locaux disponibles ;

4° De concéder à des personnes physiques ou morales l'autorisation de vendre, sous conditions à fixer, des boissons ou d'autres produits à l'intérieur des enceintes ;

5° D'examiner et d'approuver toute demande d'installation de panneaux publicitaires, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des enceintes ;

6° De décider de la création d'autres activités annexes.

Art. 10. — Le Comité de gestion peut désigner en son sein un bureau et constituer des commissions techniques chargées d'étudier certaines questions particulières.

CHAPITRE II

Le directeur du Stade

Art. 11. — La direction de l'établissement est assurée par un directeur choisi en dehors du Comité de gestion et nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des sports.

Art. 12. — Le directeur du Stade de la Révolution assiste avec voix consultative, à toutes les réunions du Comité de gestion dont il assure le secrétariat.

Art. 13. — Le Comité de gestion délègue au directeur du Stade les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission qui comporte plus particulièrement en :

— l'application et l'exécution des décisions prises par le Comité de gestion ;

— la préparation de l'ordre du jour des réunions dudit Comité ;

— la confection des règlements intérieurs qui seront rédigés séparément pour la piscine et le reste des installations ;

— la gestion et le contrôle administratifs du personnel employé au Stade de la Révolution ;

— la préparation des conventions et des marchés à soumettre à l'approbation du Comité de gestion ;

— l'application des règles financières et la préparation du budget annuel ;

— la sécurité et la protection des personnes et des installations.

Il peut requérir à cette fin l'aide de l'autorité chargée du service d'ordre.

Art. 14. — Il est interdit au directeur du Stade de se livrer à quelque commerce que ce soit ni d'avoir des intérêts dans une entreprise commerciale.

Art. 15. — Le directeur du Stade de la Révolution bénéficie des avantages prévus par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 pour les chefs de service.

CHAPITRE III

Règles financières

A) Dispositions générales :

Art. 16. — Les opérations financières du Stade de la Révolution sont soumises aux règles de la comptabilité publique et nécessiteront les signatures conjointes du directeur et du comptable.

Art. 17. — Le directeur du Stade de la Révolution est chargé de l'engagement, de la constatation, de la liquidation et du mandatement des dépenses.

Art. 18. — Le directeur du Stade de la Révolution est assisté d'un comptable, désigné par arrêté conjoint des ministres des sports et des finances.

Le comptable est chargé de la perception des recettes et de leur dépôt dans un compte ouvert au trésor au nom du Stade de la Révolution.

Art. 19. — Le trésorier général est comptable assignataire pour toutes les opérations de l'établissement qu'il retrace dans un compte hors budget.

B) Budget :

Art. 20. — Le budget est présenté par chapitre et articles. Il comporte une partie fonctionnement et une partie investissement.

Préparé par le directeur du Stade, le projet du budget est soumis pour approbation au Comité de gestion dans le courant du mois de juillet et sera rendu exécutoire par décret pris en conseil des ministres.

C) Recettes et dépenses :

Art. 21. — Les ressources du Stade de la Révolution sont constituées par :

- a) Les recettes provenant des compétitions (droits d'entrée) ;
- b) Le produit des locations ;
- c) Les recettes publicitaires ;
- d) Les subventions, dons et legs ;
- e) Les recettes diverses.

Art. 22. — Les dépenses sont constituées par :

- a) Les frais de fonctionnement (personne, matériel, entretien) ;
- b) Les frais d'organisation à la charge du Comité de gestion ;
- c) Les ristournes aux organisations sportives ;
- d) La partie « investissements » qui couvre :
Les dépenses d'aménagement des installations et de renouvellement des stocks ;
Les contributions à verser à l'Etat et à la municipalité ;
Les recettes excédentaires éventuellement seront affectées à un fonds de réserve pouvant servir à la création d'autres activités annexes.

D) Comptabilité et compte administratif :

Art. 23. — Outre les attributions qui lui sont fixées à l'article 20, le comptable est chargé de la tenue de la comptabilité matière. Il établit en fin d'année un inventaire des biens meubles et immeubles. Il arrête le compte administratif.

Art. 24. — Le compte administratif, accompagné d'un rapport du directeur est soumis pour examen au Comité de gestion et approuvé par arrêté du ministre des finances.

CHAPITRE IV

Contrôle de l'Etat

Art. 25. — Le contrôleur financier suit la gestion financière du Stade de la Révolution dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Art. 26. — L'inspection générale des finances exerce son contrôle sur le Stade de la Révolution. Le contrôle de l'inspection générale des finances donne lieu à un rapport destiné au Gouvernement et communiqué au ministre des finances et au ministre des sports.

Art. 27. — Les ministres des sports, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'information, chargé
de la jeunesse et des sports, de l'éducation
populaire, de la culture et des arts,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 933 du 15 mars 1968, les élèves maîtresses dont les noms suivent, admises au cours normal de Mouyondzi et qui n'ont pas rejoint cet établissement, sont rayées des contrôles dudit établissement :

Section A :

Salabandzi (Angèle) ;
N'Zaga (Augustine).

Section B :

Massala (Monique) ;
Toullan (Ginette) ;
Niabia (Félicité) ;
Pemot-Tchitoula (Josephine) ;
Ibaka (Honorine) ;
Dianzinga (Martine) ;
Mounzenzé (Célestine) ;
Birangui (Claire).

— Par arrêté n° 934 du 19 mars 1968, les élèves-maîtresses et élèves-maîtres dont les noms suivent, admis en classe de seconde des écoles normales de Dolisie et Mouyondzi et absents de ces écoles depuis la rentrée des classes, sont rayés des contrôles desdits établissements :

Ecole normale de Dolisie

N'Goulou-MBimi ;
Koua-Gamiye (Paul) ;
Louzolo (Charles) ;
Zié (Donatien) ;
Issombo (Albert) ;
Batola (Isidore) ;
Maouama (Jacques) ;
Bageta (Sébastien) ;
Mabika (François) ;
Moukoubou (Jean) ;
N'Ziengui (Joseph) ;
Sita (Alphonse) ;
N'Dzoundza (Charles) ;
Touta (Charles) ;
Mapangui (Antoine) ;
Tassoua (Pascal).

Ecole normale de Mouyondzi

Batamio (Germaine) ;
N'Zinga (Marie-Cécile).

— Par arrêté n° 935 du 15 mars 1968, les élèves-maîtres dont les noms suivent, admis dans les sections A des cours normaux de Dolisie et Fort-Rousset et qui n'ont pas rejoint ces établissements sont rayés des contrôles desdits établissements.

Cours normal de Dolisie

Koukambakana (Emmanuel) ;
Mabika (Simon) ;
Modiawila (Ernest) ;
Moulounda (Clotaire) ;
Koukou (Jean) ;
Makélé (Fidèle) ;
N'Kouma-N'Kouma (André) ;
Mayoundoula (Jean-Marie) ;
Itissa (Albert) ;
Mayoukou (François) ;
Moundanga (Jean) ;
Longangui (André-Marie) ;
Nakatelamio (Félicien) ;

Mayanda (David) ;
 Milandou (Noël) ;
 Makaya Nicolas ;
 Lokala-Mobenza ;
 Loemba (André) ;
 Hollat (Hilaire) ;
 Mavoungou-Tchikaya (J.-Louis) ;
 Loundou (Richard) ;
 Milébé (Antoine) ;
 Dissondet-Mauth (Dieudonné) ;
 Gatsono (François) ;
 MBizi (André) ;
 Mienahata (Pascal) ;
 Badissa (Pascal) ;
 Batandziambi (Jean).

Cours normal de Fort-Roussel

N'Gami (Jean-Jacques) ;
 Messié (Georges) ;
 Mounquengué (Gaston) ;
 N'Tsiba (François) ;
 Kimini (Fidèle) ;
 Moukété (Edouard) ;
 Pourambou (Constant) ;
 N'Gouloubi (Gabriel) ;
 Diba (David) ;
 N'Gayi (Gaston) ;
 Imangué (Jean-Joseph) ;
 M'Bouka (Joseph) ;
 Ekounda (Bernard) ;
 Biengolo (Henri) ;
 Mouabi (Albert) ;
 Abouta-Mabogni (Daniel) ;
 Mabounda-Mabiala (Marc) ;
 Okamango (Ferdinand) ;
 N'Ganga (Samuel) ;
 Kembé-Maloba (Célestin) ;
 Lingansi (Benjamin) ;
 Loufouma (David) ;
 Dinga (Jérôme) ;
 Babéla (Nestor) ;
 Niama (Joseph) ;
 Opata (Emmanuel) ;
 Itoua (Georges) ;
 Bemoné-Chanzelt (Georges) ;
 Akondzo (Lambert) ;
 Goma (Joseph).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration - Promotion - Détachement - Reclassement
 Révision de situation - Retraite*

— Par arrêté n° 996 du 19 mars 1968, en application des dispositions de l'article 40 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. M'Boungou (Albert), moniteur contractuel, en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires et d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP), mécanique-auto, est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement technique) et nommé au grade d'instructeur stagiaire, indice local 200 ; ACC et RSMC : néant (Régularisation).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 25 septembre 1967.

— Par arrêté n° 1115 du 29 mars 1968, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE A

Chauffeurs mécaniciens

Au 8^e échelon :

M. Loumouamou (Yves), pour compter du 1^{er} avril 1968.

HIERARCHIE B

Chauffeurs

Au 3^e échelon :

M. Mantsouaka (Marc), pour compter du 14 avril 1968.

Au 4^e échelon :

M. Tsonđa (Gaston), pour compter du 11 mars 1968.

Au 5^e échelon :

MM. Kimbembe (Jean), pour compter du 15 avril 1968 ;
 Milongo (Jean), pour compter du 10 avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1139 du 30 mars 1968, M. M'Boueya (Aloyse), attaché de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en stage à l'IHEOM à Paris, est promu au titre de l'année 1967 au 2^e échelon, à compter du 18 avril 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1141 du 30 mars 1968, M. Madzella (Michel), attaché 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction des finances à Brazzaville est promu à 3 ans au titre de l'année 1967 au 3^e échelon, à compter du 1^{er} mars 1968 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1148 du 1^{er} avril 1968, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1967, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Ossié (Jean-Bruno), à compter du 1^{er} mars 1968.

Au 6^e échelon :

M. Bickini (Romain-Robert), à compter du 1^{er} avril 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1138 du 30 mars 1968, M. N'Tonga (Paul), instituteur 2^e échelon (indice local 580, indice net métré 245, traitement annuel brut 766 000 francs), des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire, est détaché auprès de la République Fédérale du Cameroun, son pays d'origine.

La contribution budgétaire aux versements à pensions à la Caisse de retraites de la République du Congo de l'intéressé, seront assurés par les fonds du budget de la République Fédérale du Cameroun.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1199 du 4 avril 1968, M. M'Bemba (François), inspecteur des impôts de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (contributions directes), en service à Brazzaville, promu contrôleur principal de 3^e échelon, indice 640, catégorie B, hiérarchie I, pour compter du 1^{er} octobre 1967 par arrêté n° 66/MF-DI du 8 janvier 1968, est reclassé inspecteur des impôts de 3^e échelon (indice 700) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1967 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1232 du 6 avril 1968, M. Gouemo (Alphonse), professeur de C.E.G. 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), précédemment détaché au ministère de la Reconstruction Nationale à Brazzaville, est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

M. Goma-Ganga (Jérôme), adjoint technique 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Statistique), précédemment détaché au ministère de l'information à Brazzaville, est remis à la disposition du ministre du commerce, des affaires économiques des statistiques et de l'industrie.

— Par arrêté n° 1135 du 30 mars 1968, la situation administrative de M. Ondzouba (Albert), instituteur-adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C I des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), session du 4 juin 1963, est révisée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATÉGORIE D I

Nommé moniteur supérieur stagiaire, indice local 200, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Catégorie C I

Reclassé et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350, pour compter du 1^{er} octobre 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation

Catégorie D I

Nommé moniteur supérieur stagiaire, indice local 200, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC et RSMC : néant.

Catégorie C II (tous services)

Reclassé et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 330, pour compter du 1^{er} octobre 1963 ; ACC et RSMC néant.

Catégorie C I des services sociaux (Enseignement)

Reclassé et nommé instituteur adjoint stagiaire, indice local 350, pour compter du 22 mai 1964, ancienneté de stage conservée : 7 mois 21 jours, RSMC : néant ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice local 380, pour compter du 10 juin 1965, date d'admission au C.E.A.P. ; ACC : 8 mois 9 jours ; RSMC : néant ; Promu au 2^e échelon, indice local 410, pour compter du 1^{er} avril 1967 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 913 du 14 mars 1968, M. N'Ganga (Anatole), commis 8^e échelon des cadres de la catégorie DII des services administratifs et financiers, indice local 250, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1968.

— Par arrêté n° 915 du 14 mars 1968, M. Pambou (André), chauffeur 9^e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1968.

— Par arrêté n° 916 du 14 mars 1968, M. N'Tsondé (René), planton 6^e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service au dispensaire de Baongo à Brazzaville, bénéficiaire d'un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à Kinkala, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1968.

— Par arrêté n° 940 du 15 mars 1968, M. Makaya (Zacharie) planton 7^e échelon des cadres des personnels de service, précédemment en service à Pointe-Noire, bénéficiaire d'un congé d'expectative de retraite de 6 mois, qui a atteint la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 (paragraphe I) du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1968.

RECTIFICATIF n° 1155/MT.DGT.DGAPE-3-4/6 du 1^{er} avril 1968 à l'arrêté n° 373/MT.DGT.DGAPE-3-4-6 du 8 février 1968, portant reclassement des fonctionnaires dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la police en ce qui concerne : MM. N'Ganga (Ambroise), Kondo (Barthélemy), Ganga (Philippe) et Mampouya (Lambert).

Au lieu de (ancienne situation) :

Catégorie C, hiérarchie II

N'Ganga (Ambroise), SCSU. Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

Ancienne situation :

Catégorie C, hiérarchie II

M. Kondo (Barthélémy) SCSU Brazzaville ;

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

Ancienne situation :

Catégorie C, hiérarchie II

M. Ganga (Philippe), SCSU Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

Ancienne situation :

Catégorie C, hiérarchie II

M. Mampouya (Lambert) SCSU Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Nouvelle situation :

Catégorie C, hiérarchie I

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965.

*Lire :**Ancienne situation :*

M. N'Ganga (Ambroise) SCSU Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965.

Promu au 3^e échelon, indice 420, pour compter du 29 octobre 1967.

Nouvelle situation :

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 430, pour compter du 29 octobre 1967.

Ancienne situation :

M. Kondo (Barthélemy) SCSU Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 420, pour compter du 29 octobre 1967.

Nouvelle situation :

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 430, pour compter du 29 octobre 1967.

Ancienne situation :

M. Ganga (Philippe) SCSU Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 420, pour compter du 29 octobre 1967.

Nouvelle situation :

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 430, pour compter du 29 octobre 1967.

Ancienne situation :

M. Mampouya (Lambert), SCSU Brazzaville :

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 400, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 420, pour compter du 29 octobre 1967.

Nouvelle situation :

Titularisé inspecteur de police 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 29 octobre 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 29 octobre 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 430, pour compter du 29 octobre 1967.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1231/MT.DGT.DGAPE.-4-8 du 6 avril 1968 à l'arrêté n° 4654/MT.DGT.DGAPE du 12 octobre 1967, portant intégration et nomination des élèves sortant du cours normal annexé au lycée technique d'Etat de Brazzaville (Section instructeur).

Au lieu de :

M. N'Kamba (Robert).

Lire :

M. N'Kamba (Raphaël).

(Le reste sans changement).

—oo—

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

Actes en abrégé**PERSONNEL***Promotion*

— Par arrêté n° 1101 du 28 mars 1968, M. Adouki (Lambert), magistrat de 3^e grade, titulaire du diplôme de licence en droit, est promu au 2^e grade, 1^{er} groupe de la hiérarchie du corps judiciaire.

M. Adouki (Lambert), promu au 3^e échelon (indice 910), du 3^e grade par arrêté n° 3222/MJ-DSC du 7 juillet 1967, est reclassé au 2^e échelon (indice 960) du 2^e grade de la hiérarchie du corps judiciaire ; ACC : 52 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter du 21 septembre 1967, date de prise de fonction.

—oo—

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ n° 1200/MCI du 5 avril 1968, fixant les prix de vente du ciment produit par la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES AFFAIRES
ÉCONOMIQUES, DES STATISTIQUES ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-63 du 4 juillet 1963 relative à la Cimenterie Domaniale de Loutété ;

Vu la loi n° 52-65 du 3 décembre 1965, relative au financement de la construction et du fonctionnement de la Cimenterie Domaniale de Loutété ;

Vu la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, fixant le régime des prix au Congo ;

Après délibération du conseil restreint de la CIDOLOU,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de vente du Ciment de la CIDOLOU dans tous les centres desservis par le chemin de fer sont fixés comme suit :

1° Prix fournisseur rendu gare :

La tonne..... 10 630 CFA

2° Prix de gros (Entrepos distributeurs) :

La tonne..... 11 480 CFA

3° Prix de détail (Entrepos distributeurs) :

La tonne..... 12 630 CFA

Art. 2. — Est réputée vente en gros toute vente portant sur une quantité supérieure ou égale à une tonne de ciment ; la vente au détail concerne les quantités inférieures à une tonne de ciment.

Art. 3. — En dehors des centres desservis par le chemin de fer, les prix de vente du ciment en gros et au détail sont établis par les distributeurs en fonction de la péréquation de transport et des marges bénéficiaires légalement fixées au Congo.

Art. 4. — La direction des affaires économiques et du commerce ainsi que les autorités administratives régionales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application rigoureuse du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera publié dans le *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 5 avril 1968.

A. MATSIKA.

ARRÊTÉ n° 1201/MCI. 5 avril 1968 interdisant l'importation du ciment dans toute l'étendue de la République du Congo.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES STATISTIQUES ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-63 du 4 juillet 1963, relative à la Cimenterie Domaniale de Loutété ;

Vu la loi n° 52-65 du 3 décembre 1965, relative au financement de la construction et du fonctionnement de la CIDOLOU ;

Compte tenu de la disponibilité actuellement du ciment à la CIDCLOU.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} avril 1968, l'importation de ciment dans toute l'étendue de la République du Congo est formellement interdite.

Art. 2. — Tout commerçant intéressé par la commercialisation du ciment est tenu de passer ses commandes auprès de la CIDOLOU ou de l'un des distributeurs ayant signé un contrat d'achat de ciment avec la CIDOLOU.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1968, sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 5 avril 1968.

A. MATSIKA.

RECTIFICATIF N° 1192 du 3 avril 1968 l'arrêté n° 1007/MCAE SI-DAEC-SCI du 21 mars 1968, portant élections complémentaires à la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Brazzaville.

Au lieu de :

Art. 3. — Les modalités des diverses opérations de révision des listes électorales de représentations et de vérifications des candidatures sont ainsi fixées :

Du 28 février au 19 mars 1968 : révision des listes électorales ;

Du 21 mars au 30 mars 1968 : affichage des listes révisées et dépôt des réclamations éventuelles ;

Du 1^{er} avril au 8 avril 1968 : travaux des commissions chargées d'arrêter les listes électorales ;

Du 9 avril au 16 avril 1968 : affichage des listes définitives ;

Le 17 mai 1968 : date limite de dépôt des candidatures.

Lire :

Du 1^{er} au 15 avril 1968 : révision des listes électorales ;

Du 16 avril au 22 avril 1968 : affichage des textes révisés et dépôt des réclamations éventuelles ;

Du 23 au 30 avril 1968 : travaux des commissions chargées d'arrêter les listes électorales ;

Du 1^{er} au 7 mai 1968 : affichage des listes définitives ;

Date limite de dépôt des candidatures : 18 mai 1968.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1073 du 27 mars 1968, M. Locko (Albert), adjoint technique des travaux publics de 4^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques en service à Gamboma, est promu à 3 ans, au titre de l'année 1967, au 5^e échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1968.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1050 du 26 mars 1968, est suspendu pour une durée de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté à l'intéressé, le permis de conduire n° 29356, délivré le 16 juillet 1965 à Brazzaville au nom de M. N'Gouémé (Henri), chauffeur en service à la Société Minière de M'Passa à Mindouli, y demeurant, pour infraction aux articles 18 et 24 du code de la route : circulation à gauche et excès de vitesse.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1122 du 29 mars 1968, M. Bouanzi (Joseph), conducteur de pompage usine des eaux, en service à la Société Nationale de Distribution d'Eau à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 12281, délivré le 3 novembre 1955 à Brazzaville, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de service.

MINISTÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 1241 du 6 avril 1968, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

HIERARCHIE I

Commis

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

MM. Mossycolle (Albert) ;
Yoka (Samuel) ;
Sabout (Pierre).

Au 6^e échelon :
M. Louzouboulou (Antoine), pour compter du 16 février 1968.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :
MM. Wamba (Robert) ;
Mavoungou (André).

HIERARCHIE II Agents manipulant

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1968 :
MM. Odjo (Dominique) ;
Olloy (Firmin).

Au 7^e échelon :
M. N'Koumbou (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 8^e échelon :
M. Matingou (Clément), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 10^e échelon :
M. Okoumou (Cyprien), pour compter du 7 mars 1968.

Agents techniques

Au 3^e échelon :
MM. Kodja (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1968 ;
Dewa (Victor), pour compter du 22 février 1968.

Au 5^e échelon :
M. Kibelo (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 6^e échelon :
M. Makaya (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 8^e échelon :
M. Loungouala (François), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Au 10^e échelon :
M. Mounsamboté (Jean-Seth), pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

ADDITIF du 29 mars 1968 à l'arrêté n° 0085/P et T, portant promotion des agents contractuels de la catégorie E des postes et télécommunications de la République du Congo.

Ajouter :

Commis
Catégorie E

Au 2^e échelon, indice 250 :

Ancienne situation :

M. Quentel (Hyacinthe), 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 8 juin 1965.

Nouvelle promotion :

M. Quentel (Hyacinthe), pour compter du 8 octobre 1967.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 68-87 du 30 mars 1968, portant nomination de MM. Malonga (Théodore), secrétaire d'administration de 4^e échelon, Mindy (Rémy), secrétaire d'administration de 3^e échelon, Mickounguill (Léon), aide-comptable qualifié contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, ainsi que les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacement des fonctionnaires de la République du Congo, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires, modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965 ;

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des services administratifs et financiers en service dans la République, ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Malonga (Théodore), secrétaire d'administration de 4^e échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur), est nommé chef de district de Madingo-Kayes (Région du Kouilou), en remplacement de M. Goma (Emmanuel), appelé à d'autres fonctions ;

M. Mindy (Rémy), secrétaire d'administration de 3^e échelon, précédemment chef de district de Zanaga (région de la Lékoumou), est nommé chef de district de Ouesso (région de la Sangha), en remplacement de M. Mouyéké (Pierre), muté à Gamboma.

M. Mickounguill (Léon), aide-comptable qualifié contractuel de 3^e échelon, précédemment chef de district de Bokou-Songho (région de la Bouenza), est nommé chef de district de Makoua (région de la Cuvette), en remplacement de M. Sathoud (Hilaire), qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 mars 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre du travail
en mission :

Le ministre des travaux
publics,

P. M'VOUAMA.

Pour le ministre des finances
en mission :

Le ministre d'Etat chargé
du plan,

D. Ch. GANAO.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI.

DÉCRET n° 68-88 du 30 mars 1968, portant affectation de M. Sathoud (Hilaire), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, ainsi que les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sathoud (Hilaire), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon, précédemment chef de district de Makoua (région de la Cuvette), est nommé chef de district de Boko-Songho (région de la Bouenza), en remplacement de M. Mickounguil (Léon), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 mars 1968.

A. Massamba-Débat

Par le Président de la République :

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, en mission :

Le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications, chargé de l'intérim,

P. M'VOUAMA

Pour le ministre des finances du budget et des mines en mission :

Le ministre d'Etat, chargé du plan, chargé de l'intérim,

D. Ch. GANAO.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI.

—oo—

DÉCRET n° 68-89 du 1^{er} avril 1968, portant nomination de M. Zakété (François-Xavier), instituteur-adjoint de 3^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-101 du 11 mars 1966, fixant le taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo et des indemnités de déplacements dans le territoire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-236 du 16 août 1962, portant modification de l'article 30 du décret n° 62-147 du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 212/PM. Circ. du 28 octobre 1966 du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 68-75 du 15 mars 1968, portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires, modifiée par la loi n° 65-27 du 24 juin 1965 ;

Vu l'arrêté n° 2385/INT-AG/AGP. du 1^{er} juin 1967 accordant un congé administratif à M. Zakété (François-Xavier).

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Zakété (François-Xavier), instituteur-adjoint 2^e échelon, précédemment chef de district de Boko-Songho (région de la Bouenza), est nommé à l'issue de son congé, chef de district de Loandjili (région du Kouilou), en remplacement de M. Matala (Firmin), titulaire d'un congé spécial de retraite.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances du budget et des mines, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. Ch. GANAO.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, en mission :

P.O. le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI.

—oo—

DÉCRET n° 68-90 du 1^{er} avril 1968, portant nomination de M. MBemba Lugogo (Jacques), agent spécial principal 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-101 du 11 mars 1966, fixant le taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo et des indemnités de déplacements ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-236 du 16 août 1962, portant modification de l'article 30 du décret n° 62-147 du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-75 du 15 mars 1968, portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. M'Bemba-Lugogo (Jacques), agent spécial principal 2^e échelon, précédemment secrétaire général à la région du Niari à Dolisie est nommé secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de la Lékoumou à Sibiti.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Pour le ministre des finances, du budget et des mines, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. Ch. GANAO.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, en mission :

P.O. le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications,

P. M'VOUAMA.

DÉCRET n° 68-91 du 1^{er} avril 1968, portant nomination de MM. Goma (Emmanuel), commis principal des services administratifs et financiers 2^e échelon, Mikiétoué (Damase) commis principal des services administratifs et financiers 3^e échelon, Kissama-N'Tounta (Daniel), commis principal des services administratifs et financiers 3^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-101 du 11 mars 1966, fixant le taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo et des indemnités de déplacements dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP du 10 juillet 1958, fixant le régime de congé des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-236 du 16 août 1962, portant modification de l'article 30 du décret n° 62-147 du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68-75 du 15 mars 1968 portant délégation de pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des services administratifs et financiers en service dans la République du Congo ci-dessous désignés reçoivent les affectations ci-après :

MM. Goma (Emmanuel), commis principal des services administratifs et financiers 2^e échelon, précédemment chef de district de Madingo-Kayes (région du Kouilou), est nommé chef de district de Lékana (région des Plateaux), en remplacement de M. Bateza (Abraham), nommé secrétaire général.

Mikiétoué (Damase), commis principal des services administratifs et financiers 3^e échelon, précédemment chef de district de Loukoléla (région de la Cuvette), est nommé chef de district de Zanaga (région de la Lékoumou), en remplacement de M. Mindy appelé à d'autres fonctions.

Kissama-N'Tounta (Daniel), commis principal des services administratifs et financiers 3^e échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) à Brazzaville, est nommé chef de district de Loukoléla (région de la Cuvette), en remplacement de M. Mikiétoué (Damase), muté.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} avril 1968.

MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances du budget et des mines, en mission :

Le ministre d'Etat, chargé du plan,

D. Ch. GANAO.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, en mission :

P.O. le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications

P. M'VOUAMA

DÉCRET n° 68-92 du 1^{er} avril 1968, portant nomination de M. Bateza (Abraham), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 68/75 du 15 mars 1968, portant délégation des pouvoirs aux ministres ;

Vu la circulaire n° 46/PN. du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la circulaire n° 212/PM. Circ. du 28 octobre 1966 du Premier ministre, Chef du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bateza (Abraham), ingénieur des travaux agricoles de 2^e échelon, précédemment chef de district de Lékana (région des Plateaux), est nommé secrétaire général auprès du commissaire du Gouvernement de la région des Plateaux à Djambala, en remplacement de M. Nouroumby (François), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, en mission :

P.O. le ministre des travaux publics, des transports et des postes et télécommunications

P. M'VOUAMA.

Pour le ministre des finances, du budget et des mines, en mission :

Le ministre d'Etat chargé du plan,

D. Ch. GANAO.

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-101 du 11 mars 1966, fixant le taux des indemnités de mission à l'extérieur du territoire de la République du Congo, et des indemnités de déplacements dans le territoire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-236 du 16 août 1962, portant modification de l'article 30 du décret n° 62-147 du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962, relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires modifiée par la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 ;

DÉCRÈTE :

rt. 1^{er}. — M. Malong (Mathieu), commis principal des services administratifs et financiers 2^e échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) à Brazzaville, est nommé chef de district d'Okoyo, région de la Cuvette, en remplacement de M. Gondzia (Alphonse), admis à l'Ecole Nationale Administrative.

rt. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 avril 1968.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

F. L. MACOSSO

Le ministre de l'intérieur,

M. BINDI

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 1124 du 30 mars 1968, est approuvé le conseil d'administration de la secte religieuse « Les témoins de Jehovah », composé comme suit :

DÉCRET n° 68-97 du 8 avril 1968, portant nomination de M. Malonga (Mathieu), commis principal des services administratifs et financiers de 2^e échelon.

Président :

M. Mikouiza (Noé), 843 Plateau des 15 ans à Brazzaville.

Vice-président :

M. Mampouya (Simon), 1615, avenue Fulbert Youlou-Makélékélé à Brazzaville.

Secrétaire-trésorier :

M. Lukuc Fred, B.P. 2114-Brazzaville.

Assesseur :

M. N'Zoungou (Lévy), 758, rue Voula Plateau des 15 ans-Moungali-Brazzaville.

Membres :

MM. M'Bourango (Alphonse), 129, rue M'Bétis à Ouenzé-Brazzaville ;

Gabi (Joseph), 14, rue Bordeaux Ouenzé Brazzaville ;
Bazoungoula (Aaron), 809, rue Louolo Plateau des 15 ans Moungali-Brazzaville ;

Kibezi (Jacob), 37, rue Ball à Bacongo Brazzaville ;
Mioko (Auguste), 165, rue Abolo Ouenzé Brazzaville.

Le but du conseil d'administration de la secte religieuse « Les Témoins de Jehovah » ont été définis à l'article 2 de l'arrêté n° 1121/INT-AG/AEP. du 14 mars 1967.

Le siège social de ladite secte demeure toujours à Brazzaville, B.P. 2114.

—oo—

ADDITIF n° 1100/MT. INT. DGSS. du 28 mars 1968 à l'arrêté n° 286/INT. DGSS de janvier 1968, portant promotion sur liste d'aptitude au grade d'officier de paix adjoint de la police.

Au 2^e échelon, indice local 250 :

Après :

M. Sounda (Samuel), ACC : 1 an 3 mois.

Ajouter :

M. Kibamba (Lambert), ACC : 3 mois.

(Le reste sans changement).

—oo—

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'ELEVAGE

Actes en abrégé

D I V E R S

TITRE PREMIER

— Par arrêté n° 1170 du 1^{er} avril 1968 :

PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

La prophylaxie de la tuberculose des bovins est obligatoire. Elle est conduite chaque année par des équipes mobiles de dépistage relevant du service de la production animale et avec la collaboration des représentants locaux de ce même service. Elle s'effectue sur tous les bovins à partir de l'âge de 6 mois.

La méthode de prophylaxie adoptée est la méthode dite « Bang » comportant le dépistage et l'élimination des animaux tuberculeux.

Les opérations de prophylaxie obligatoire comprennent :
L'apposition des marques d'identification ;
Le dépistage de la maladie (tuberculination) ;
Le marquage des animaux réagissants ;
La constitution du dossier de tuberculination ;
L'élimination des animaux réagissants ;
L'hygiène des exploitations d'élevage ;
La constitution du dossier d'abattage ;
Les mesures propres à éviter la réapparition de la maladie.

A tous les animaux tuberculeux est apposée une marque d'identification, en forme de croix et sur le dos de l'animal, en utilisant soit un crayon gras de marquage, soit un tampon enduit de bleu de méthylène.

Cette marque est faite après la tuberculination de l'animal.

En aucun cas elle ne peut être considérée comme une indication que l'animal est indemne de tuberculose.

Tous les effectifs bovins de la Vallée du Niari sont soumis à l'épreuve de la tuberculine par la méthode intradermique de tuberculination simple pratiquée sur l'une des faces de l'encolure en utilisant une tuberculine préparée à partir d'une culture sur milieu synthétique.

La dose de tuberculine à utiliser est de 1 à 2 centimètres cubes. L'injection est pratiquée à l'aide d'une seringue et d'une aiguille spécialement prévues à cet effet.

La lecture est faite de la 48^e à la 72^e heure qui suit l'injection.

La réaction comporte les signes suivants qui peuvent être diversement associés et ne pas coexister :

Oedème dense à la palpation, facilement appréciable par comparaison avec la région voisine ;

Douleur, chaleur, rougeur (hémorragie, nécrose) ;

Eventuellement une réaction lymphatique de voisinage (ganglionnaire ou en nappe).

La réaction est positive lorsqu'elle offre un caractère inflammatoire, nettement perceptible.

La réaction est négative lorsqu'on n'observe aucune modification au niveau de la région sollicitée, ou seulement un très léger épaissement cutané, nettement circonscrit et indolore.

Dans les cas douteux, la sévérité du vétérinaire dans l'interprétation de cette réaction est d'autant plus grande que l'épreuve aura été pratiquée en milieu infecté (exploitation où des réactions positives ont déjà été observées) ou sur un animal d'origine inconnue nouvellement introduit dans l'exploitation.

Si la tuberculination de dépistage ne décèle aucun réagissant l'exploitation est retuberculinée chaque année. Si aucune réaction n'a été constatée après 4 tuberculinations ainsi pratiquées, il n'est plus procédé par la suite qu'à des tuberculinations bisannuelles.

S'il a été décelé réagissants, il est procédé après leur élimination, à de nouvelles tuberculinations de tout l'effectif tous les 6 mois jusqu'à obtention de 2 contrôles successifs non réagissants.

En cas de changement d'exploitant ou de transfert du cheptel dans une autre exploitation, il convient de recommencer les opérations au stade de dépistage.

Les demandes d'importation d'animaux de l'espèce bovine sont obligatoirement adressées au service de la production animale qui prend les mesures nécessaires au dépistage de la tuberculose sur les bovins importés (tuberculination au cours de la quarantaine).

Les bovins importés reconnus tuberculeux sont immédiatement séquestrés et abattus et les non réagissants placés tous les ans, sous le contrôle d'une équipe de dépistage.

Les animaux de l'intérieur ou de l'extérieur ayant présenté une réaction positive à la tuberculination sont immédiatement isolés et marqués au fer rouge de la lettre T sur l'une des parties du corps (au dessous du jarret de préférence) par le vétérinaire ayant constaté la réaction.

Les animaux ainsi marqués ne peuvent quitter qu'à destination de l'abattoir, le lieu de quarantaine où ils ont été parqués s'il s'agit de bovins importés, ou bien leur exploitation d'origine s'il s'agit de sédentaires.

Un certificat de tuberculination est établi sur un imprimé spécial, par le tuberculinateur.

Il mentionne les résultats des épreuves de tuberculination et les adresse sans délai à l'autorité administrative ainsi qu'à son chef de service.

Pour les propriétaires de bovins ayant réagi à la tuberculine, il est accordé un délai de six à douze mois pour éliminer par l'abattage la totalité de l'effectif atteint.

En cas d'apparition de la tuberculose dans une exploitation d'élevage, les parcs d'attente et les abris où sont rentrés chaque soir les animaux, doivent être abandonnés pendant une période de cinq ans et les abris brûlés.

Un certificat d'abattage établi par le vétérinaire inspecteur de l'établissement dans lequel l'animal réagissant a été abattu ou, le cas échéant, un procès-verbal de saisie de viande, est adressé au service de la production animal ainsi qu'à l'autorité administrative.

En vue d'éviter la réapparition de la maladie, le repeuplement de l'exploitation s'effectue avec le croit des vaches indemnes de tuberculose appartenant à l'exploitation en cause, ou bien avec des bovins de tous âges provenant d'élevages reconnus ou non indemnes de tuberculose, isolés lors de l'introduction dans l'exploitation, soumis à une épreuve de tuberculination et reconnue par la suite indemnes de tuberculose.

Le contrôle médical du personnel chargé de l'entretien de contrôle et de gardiennage des troupeaux est désormais exigé.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des présents articles rendant obligatoire la prophylaxie et notamment la tuberculination des animaux, et la marque des réagissants ;

Ceux qui auront revendu des animaux présentant une réaction positive à l'épreuve de la tuberculine, pour une destination autre que la boucherie, seront punis conformément aux textes en vigueur.

TITRE II

CONTROLE OBLIGATOIRE DES VIANDES PROVENANT DES ANIMAUX TUBERCULEUX DE L'ESPÈCE BOVINE

Les viandes provenant des animaux tuberculeux de l'espèce bovine sont saisies et exclues en totalité ou en partie, de la consommation ainsi qu'il est ci-dessous déterminé.

Elles sont saisies et exclues en totalité quand elles présentent :

De la tuberculose miliaire aiguë avec foyers multiples ;

De la tuberculose caséuse avec foyers de ramollissement volumineux ou étendus à plusieurs organes ;

De la tuberculose caséuse étendue, accompagnée de lésions ganglionnaires à caséification rayonnée.

Elles sont saisies et exclues en partie de la consommation dans tous les autres cas. La délimitation de la saisie est fonction de l'étendue des lésions tuberculeuses.

Tout organe ou région siège d'une lésion tuberculeuse quelconque, même nettement délimitée, est saisi, dénaturé et détruit en totalité ; la tuberculose d'un ganglion entraîne la saisie, la dénaturation et la destruction de l'organe ou de la région correspondante.

Le sang provenant de bovins atteints de tuberculose est saisi, dénaturé et détruit dans tous les cas.

Les laits provenant d'animaux atteints de tuberculose ne peuvent être utilisés pour l'alimentation de l'homme, soit en nature, soit sous forme de produits dérivés qu'après un chauffage assurant la destruction de bacille tuberculeux.

Toutefois, les laits provenant des animaux atteints des formes de tuberculose à savoir :

Tuberculose avancée du poumon, ou de l'intestin, de la mammelle, ou de l'utérus, devront être détruits dans tous les cas.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis conformément à la loi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ATTRIBUTION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 1242/ED du 6 avril 1968, est attribuée en toute propriété à feu M. Thomas (Georges), représenté par M. Regnier, à Dolisie, une parcelle de terrain de 1 ha 40 située au km 3 de Dolisie sur la route de Pointe-Noire par arrêté n° 3296 du 25 octobre 1967.

— Par arrêté n° 1243/ED du 6 avril 1968, est attribuée en toute propriété à M. Samba (Bernard-Claude), infirmier au secteur opérationnel n° 1 du service des Grandes endémies demeurant à Brazzaville-Bacongo, rue Eugène N'Kakou, la parcelle cadastrée, section E n° 140 de Brazzaville, occupée suivant permis n° 6127 du 31 octobre 1959.

— Par arrêté n° 1244/ED du 6 avril 1968, est attribuée en toute propriété à M. Moumpala (Jean-Pierre), propriétaire, à Brazzaville Bacongo, 44 rue Chaptal, la parcelle n° 5 du bloc 8 de la section F de Brazzaville, occupée suivant permis n° 4308 du 9 avril 1960.

AUTORISATION D'INSTALLATION DE DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 37/MFBM/M. du 8 avril 1968, la Cimenterie Domaniale de Loutété est autorisée à installer à l'intérieur de la concession de l'usine un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Deux pompes de distribution.

— Par récépissé n° 36/MFBM/M. du 8 avril 1968, la société mobil Oil AE, domiciliée BP. 134 à Brazzaville, est autorisée à installer sur la concession de la société Boissan-gha, chantier Mongokélé, km 16 de la N'Goko près de Ouesso, un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

Une citerne souterraine de 10 000 litres destinée au stockage de l'essence ;

Une citerne souterraine de 15 000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

Deux pompes de distribution.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo, de diverses parcelles de terrain, ci-après :

Réquisition n° 4061 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, rue Mondzombo, section P/11, n° 1371 occupé par M. Zola (Edouard), à Kinkala; suivant permis n° 18089 du 23 février 1962.

Réquisition n° 4062 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Moungali, 108 rue Mondzombo, occupé par M. Mouanga (Marcel), à Brazzaville, suivant permis n° 6693 du 19 juin 1956.

Réquisition n° 4063 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 65 rue Montaigne, occupé par M. Yengo (Isidore), à Brazzaville, suivant permis n° 483 du 19 août 1958.

Réquisition n° 4064 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, 1474, rue Biza, occupé par M. Bakoula (Pierre-Celestin), à Brazzaville, suivant permis n° 6886 du 30 décembre 1960.

Réquisition n° 4065 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/7, parcelle n° 1248, occupé par Mme Mampouya Zinga (Odette), à Brazzaville, suivant permis n° 15821 du 19 juin 1962.

Réquisition n° 4066 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 286, rue Bayonne, occupé par M. Biansoumba (Alphonse), à M'Binda, suivant permis n° 4410 du 12 septembre 1959.

Réquisition n° 4067 du 1^{er} avril 1968, terrain à Pointe-Noire, quartier M'Vounvou, 4, rue Tchissanga, occupé par M. Tchitelo (Pierre) à Brazzaville, suivant permis n° 007226 du 14 août 1962.

Réquisition n° 4068 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, 78, rue Louolo, occupé par Mme Gomas née Kimonamambou (Thérèse), demeurant à Brazzaville, suivant permis n° 14878 du 1^{er} avril 1967.

Réquisition n° 4069 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, n° 848, rue Vinza, occupé par M. Kibinza (Francois-Xavier), à Boko, suivant permis n° 16997 du 20 avril 1965.

Réquisition n° 4070 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, section P/17 n° 1426, occupé par M. Milandou (Rémy) à Brazzaville, suivant permis du 7 septembre 1967.

Réquisition n° 4071 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, rue N'Gabé n° 309, occupé par M. Gangala (David), à Brazzaville, suivant permis n° 16271 du 20 avril 1962.

Réquisition n° 4072 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans n° 764, rue Voula, occupé par Mme M'Polo (Thérèse) à Brazzaville, suivant permis n° 16917 du 27 février 1961.

Réquisition n° 4073 du 13 avril 1968, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, section P/7 n° 1094, occupé par M. Balounda (Bernard) à Brazzaville, suivant permis n° 17046 du 20 mars 1961.

Réquisition n° 4074 du 1^{er} avril 1968, terrain à Pointe Noire, Cité Africaine, section U, bloc 106, parcelle n° 2 occupé par M. Boko (Enock-Roger), à Pointe-Noire (autorisation de construire n° 1800).

Réquisition n° 4075 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 133, rue du Congo, occupé par M. Awamoué (Pierre), à Brazzaville, suivant permis n° 15911 du 3 octobre 1967.

Réquisition n° 4076 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 59, rue Bordeaux, occupé par M. N'Koua Epala (Lucien), à Fort-Rousset, suivant permis n° 07818 du 23 juin 1956.

Réquisition n° 4077 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans; section P/7 n° 1548, occupé par M. Manckoundia (Gilbert-Thomas), à Brazzaville, suivant permis du 15 février 1968.

Réquisition n° 4078 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastrée, section C, n° 2024, occupé par M. Landou (Pierre) à Brazzaville, suivant permis du 8 décembre 1967.

Réquisition n° 4079 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Ouenzé, 1249 avenue des 3 Martyrs, occupé par M. Tamboudi (Samuel) à Brazzaville, suivant permis n° 17917 du 24 février 1962.

Réquisition n° 4080 du 1^{er} avril 1968, terrain à Brazzaville-Bacongo, 148, rue Surcouf, occupé par M. Bahonda (Philippe) à Brazzaville, suivant permis n° 7583 du 17 décembre 1965.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située dans le district de Dolisie au P.K. 3 de la route du Gabon, de 10 187 mètres carrés appartenant à M. Pech (René), commerçant planteur, à Dolisie, B.P. 15, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3008 du 19 novembre 1960, ont été closes le 22 février 1968.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Poto-Poto, rue Louango n° 105, cadastrée, section P/6, bloc 116, parcelle n° 11, appartenant à M. Ondima (Antoine); ingénieur géomètre du cadastre demeurant à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3623, du 6 septembre 1966, ont été closes le 27 décembre 1967.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue de l'Armée du Salut, d'une superficie de 872 mètres carrés, cadastrée J, bloc 3, parcelle n° 6, appartenant à M. Goma (Dosithee), propriétaire à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3967 du 12 décembre 1967, ont été closes le 22 février 1968.

Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue de Sibiti, de la superficie de 285 mètres carrés, cadastrée, section A, bloc 31 parcelle n° 7, appartenant à M. Mabiala (Gabriel), commis des services administratifs et financiers à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3970 du 12 décembre 1967, ont été closes le 22 février 1968.

Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue Sy-Biranti-Kao, d'une superficie de 250 mètres carrés cadastrée, section A, bloc 11, d'une parcelle n° 3, appartenant à M. Iloud (Oscar), instituteur adjoint demeurant à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3993 du 10 janvier 1968, ont été closes le 22 février 1968.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

**AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT
DES SERVICES PUBLICS**

**Banque Internationale pour l'Afrique
Occidentale**

REPUBLIQUE DU CONGO

**COMPTE DE PERTES ET PROFITS
EXERCICE 1967**

DEBIT

1. — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets :	
— Intérêts de réescompte	36.453.508
— Frais d'encaissement	383.677
Total	<u>36.837.185</u>
b) Banque, correspondants et créditeurs divers	7.116.672
c) Comptes de dépôts et courants	20.099.430
d) Autres charges de trésorerie	2.709.560
2. — Pertes sur réalisation d'actif	—
3. — Taxe sur le chiffre d'affaires	39.618.245
4. — Frais généraux :	
— Personnel et charges sociale ..	97.873.942
— Impôts et taxes	8.071.888
— Autres frais	73.890.026
Total	<u>179.835.856</u>
5. — Amortissement :	
— Immeubles	—
— Matériel et mobilier	1.903.948
— Frais de premier établissement	940.832
Divers	537.409
6. — Provisions constituées (pour ris- ques)	1.875.141
7. — Pertes de réévaluation	—
TOTAL débit	<u>291.474.278</u>
BÉNÉFICE	<u>12.020.162</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>303.494.440</u>

CREDIT

1. — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets :	
— Intérêts	64.872.963
— Commissions, changes et frais sur effets	13.498.988
b) Banques, correspondants et débiteurs divers	145.900.920
c) Opérations diverses	37.083.543
2. — Opérations sur titres	80.363
3. — Bénéfice sur réalisation d'actif ..	183.318
4. — Revenus :	
— Immeubles	1.083.162
— Portefeuille titres	—
5. — Taxe sur le chiffre d'affaires (ré- cupération)	40.775.361
6. — Provisions devenues disponibles	15.822
7. — Bénéfices de réévaluation	—
TOTAL crédit	<u>303.494.440</u>
TOTAL GÉNÉRAL	<u>303.494.440</u>

**BILAN DES SIEGES DU CONGO
AU 31 DECEMBRE 1967**

ACTIF

1. — Disponibilités	37.086.913
a) Billets et mon- naies	36.682.425
b) Banque Centrale	—
c) Trésor public ...	100.000
d) C.C.P.	—
e) Divers	304.488
2. — Banques et correspondants	2.547.737
a) Maison - mère et filiales	—
b) Banques et cor- respondants inté- rieurs	2.547.737
c) Banques et cor- respondants exté- rieurs	—
3. — Portefeuille effets	1.024.359.672
a) Effets publics et bons du Trésor .	104.625.000
b) Effets privés C.T.	647.456.347
c) Effets privés M.T. et L.T.	—
d) Effets à l'encai- sement	272.278.325
4. — Comptes courants et avances ga- ranties	1.154.959.621
a) Court terme	1.126.609.621
b) Moyen terme ...	28.350.000
5. — Avances et débiteurs divers	57.328.315
a) Sièges et agences	—
b) Autres	57.328.315
6. — Débiteurs par acceptations	—
7. — Titres et participations	—
8. — Comptes d'ordre et divers	42.137.928
9. — Douteux et litigieux	—
10. — Immeubles et mobilier	4.539.227
11. — Résultats	—
Total	<u>2.322.959.413</u>

PASSIF			
1. — Comptes de chèques	328.466.938	5. — Comptes exigibles après encaissement	131.604.954
a) Trésor	—	6. — Crédits divers	554.435.634
b) Autres déposants	328.466.938	a) Sièges et agences	423.591.605
2. — Comptes à livret	33.147.548	b) Autres et divers	130.844.029
3. — Comptes courants	641.245.121	7. — Acceptations à payer	—
a) Trésor	—	8. — Bons et comptes à échéance fixe	18.000.000
b) Autres déposants	641.245.121	9. — Comptes d'ordre et divers	59.381.607
4. — Banques et correspondants	394.657.449	10. — Provisions	—
a) Maison-mère et filiales	—	a) Pour risques	—
b) Banques et correspondants intérieurs	285.319.065	b) Autres	—
c) Banques et correspondants extérieurs	109.338.384	11. — Capital ou dotation	150.000.000
		12. — Réserves	—
		a) Légales	—
		b) Autres	—
		13. — Résultats	12.020.162
		Total	<u>2.322.959.413</u>

HORS BILAN

1. — Engagements par cautions et avals	1.600.364.106
2. — Effets escomptés circulant sous notre endos	994.797.939
3. — Ouvertures de crédits confirmés	109.842.318

IMPRIMERIE
NATIONALE

BRAZZAVILLE
 1968